A38-WP/37 TE/3 6/6/13

ASSEMBLÉE — 38° SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 31 : Sécurité de l'aviation — Problèmes émergents

ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES SPÉCIFICATIONS DE COMPÉTENCES EN LANGUE ANGLAISE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

En se fondant sur la Résolution A37-10 : Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques, l'Organisation a poursuivi ses efforts à l'appui de la mise en œuvre des spécifications de compétences en langue anglaise au cours du triennat. Les dispositions en matière de compétences linguistiques figurant dans l'Annexe 1 s'appliquent à toutes les langues utilisées dans les communications radiotéléphoniques, mais leur application dans le cas de la langue anglaise a été difficile, en partie en raison de la grande variation de la qualité et des processus des épreuves linguistiques.

La présente note contient un rapport d'étape sur la mise en œuvre de ces dispositions. Elle donne également des renseignements sur : a) le service OACI d'approbation des épreuves d'anglais aéronautique (AELTS), au moyen duquel l'Organisation évalue les épreuves de connaissance de la langue anglaise en fonction de ses critères ; b) l'aide de formation basée sur le web contenant des échantillons de parole (en anglais) notés.

Enfin, la présente note propose que la clause dérogatoire relative aux États qui ne satisfaisaient pas aux dispositions linguistiques au 5 mai 2011 soit supprimée de la Résolution de l'Assemblée étant donné que les normes ont été adoptées il y a plus de 10 ans et que les États ont depuis lors fait des progrès sensibles dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la langue anglaise.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à prendre note des activités de l'OACI à l'appui de la mise en œuvre des spécifications de compétences en langue anglaise depuis la dernière session de l'Assemblée ;
- b) à examiner les modifications proposées de la résolution figurant en appendice, sur la connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques, et à adopter cette résolution en remplacement de la Résolution A37-10.

Objectifs stratégiques :	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique Sécurité.
Incidences financières :	Les activités visées dans la présente note seront entreprises sous réserve des ressources disponibles dans le budget-programme 2014–2016 et/ou de contributions extrabudgétaires. Le service OACI d'approbation des épreuves d'anglais aéronautique (AELTS), dont il est question au paragraphe 2.2, est fourni sur une base de recouvrement des coûts.
Références :	Doc 9958, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 8 octobre 2010) Lettre aux États AN 12/44.7-12/60 Lettre aux États AN 12/44.6-11/1

1. **INTRODUCTION**

- 1.1 En mars 2003, le Conseil a adopté des amendements de l'Annexe 1 Licences du personnel, de l'Annexe 6 Exploitation technique des aéronefs et de l'Annexe 11 Services de la circulation aérienne, pour faire en sorte que les membres d'équipage de conduite, les contrôleurs de la circulation aérienne et les opérateurs de station aéronautique respectent le niveau fonctionnel de compétences linguistiques (niveau 4 et au-dessus) pour le 5 mars 2008. L'Annexe 10 Télécommunications aéronautiques stipule que l'anglais doit être disponible à toutes les stations au sol qui desservent des aéroports et des routes désignés utilisés par des services aériens internationaux. Les dispositions relatives aux compétences linguistiques figurant dans l'Annexe 1 s'appliquent à toutes les langues utilisées dans les communications radiotéléphoniques, mais leur application dans le cas de la langue anglaise a été difficile. À sa 36e session, l'Assemblée a adopté la Résolution A36-11 afin de donner aux États un délai supplémentaire pour mettre en œuvre les dispositions linguistiques s'ils n'étaient pas en mesure de le faire pour le 5 mars 2008. La dérogation accordée aux États sur la mise en œuvre de ces normes a ensuite été étendue plus avant par l'adoption de la Résolution A37-10.
- 1.2 En janvier 2011, l'OACI a informé les États que la Résolution A37-10 appelait deux mesures importantes : a) les États membres qui ne satisfaisaient pas aux spécifications de compétences linguistiques au 5 mars 2011 devraient envoyer à l'OACI leurs plans de mise en œuvre, qui devraient être actualisés régulièrement après mars 2011 jusqu'à ce que les spécifications linguistiques soient pleinement respectées et b) l'OACI vérifiera que les plans de mise en œuvre communiqués par les États sont complets et incluent des calendriers et étapes bien distincts qui seront utilisés dans le cadre de la méthode de surveillance continue du Programme universel (OACI) d'audits de supervision de la sécurité (USOAP).
- 1.3 Depuis mars 2003, l'OACI a transmis dix lettres aux États concernant les dispositions linguistiques de l'Organisation, tenu deux symposiums, un séminaire technique et de nombreux ateliers, produit deux éditions du *Manuel sur la mise en œuvre des spécifications OACI en matière de compétences linguistiques* (Doc 9835), deux circulaires, *Critères d'épreuves linguistiques en vue d'une harmonisation à l'échelle mondiale* (Cir 318) et *Lignes directrices sur les programmes de formation en anglais aéronautique* (Cir 323), et élaboré des outils pour appuyer et faire progresser la mise en œuvre.
- 1.4 En adoptant les Résolutions A36-11 et A37-10, l'Assemblée a donné aux États, aux usagers de l'espace aérien, aux fournisseurs de service et à l'industrie de la formation et des épreuves en langage aéronautique cinq années supplémentaires pour progresser dans la mise en œuvre des dispositions. Il a été reconnu durant le séminaire technique OACI sur les spécifications de compétences linguistiques, du 25 au 27 mars 2013, que la communauté de l'aviation a fait des progrès substantiels dans la mise en œuvre de ces dispositions cruciales pour la sécurité.

2. ACTIVITÉS MENÉES PAR L'OACI DEPUIS LA 37° SESSION DE L'ASSEMBLÉE POUR APPUYER LA MISE EN OEUVRE DES SPÉCIFICATIONS DE COMPÉTENCES EN LANGUE ANGLAISE

2.1 En 2010, l'OACI a publié la deuxième édition du Doc 9835, qui comprend, à l'intention des autorités de l'aviation civile et des fournisseurs d'épreuves, des orientations supplémentaires sur les processus d'évaluation conformes aux spécifications de compétences linguistiques de l'OACI. En juin 2011, l'OACI a ajouté une carte interactive sur le site http://legacy.icao.int/fsix/lp.cfm, fondée sur les renseignements fournis par les États. Cette carte donne un aperçu mondial de l'état de mise en œuvre

-3-

des spécifications de compétences linguistiques et permet aux utilisateurs d'avoir accès aux plans de mise en œuvre ou aux déclarations de conformité.

- 2.2 En octobre 2011, l'OACI a inauguré le service d'approbation des épreuves d'anglais aéronautique (AELTS), qui évalue les outils de test en fonction des dispositions linguistiques de l'Annexe 1 et du Doc 9835. Ce service est particulièrement important car les épreuves de compétences linguistiques sont largement non réglementées, ce qui a entraîné une grande variabilité dans les approches utilisées et les résultats obtenus. L'AELTS fournit à la communauté qui produit les épreuves en langage aéronautique un moyen de normaliser et d'améliorer ses pratiques. Ce service de l'OACI fournit également des renseignements aux États, aux usagers de l'espace aérien et aux fournisseurs de service sur les services d'épreuve disponibles qui utilisent des procédures conformes aux critères de l'OACI.
- 2.3 En 2012, l'Organisation a lancé une nouvelle édition de l'aide de formation *Spécifications de compétences linguistiques de l'OACI Échantillons de parole notés*. Le document, qui a été élaboré par l'International Civil Aviation English Association (ICAEA) pour l'OACI, peut être consulté sur le site http://cfapp.icao.int/rssta/index.cfm; il contient 52 échantillons de parole qui ont été soumis à des processus rigoureux d'évaluation et de validation. Il peut servir de référence pour la normalisation des processus d'évaluation et de base à la formation initiale et périodique des évaluateurs et des examinateurs.
- Au 3 janvier 2013, 167 États avaient communiqué des renseignements concernant leur état d'avancement de la mise en œuvre. Quatre-vingt-un États étaient en conformité avec les spécifications, 23 États n'ont pas fourni de plans de mise en œuvre ou de déclarations de conformité. Sur la base des données disponibles sur le portail sécurisé https://portal.icao.int/istars du Système intégré d'analyse et de compte rendu des tendances de la sécurité (iSTARS), le taux de mise en œuvre effective en ce qui concerne les questions de protocole liées aux dispositions linguistiques est de 67,75 %.
- 2.5 Le nombre de plans de mise en œuvre communiqués par les États au cours des trois dernières années est peu élevé. Le Secrétariat a vérifié les plans fournis pour voir s'ils étaient complets, mais il ne disposait pas des ressources pour en valider le contenu. Cela étant, des renseignements validés basés sur les questions de protocole relatives aux dispositions linguistiques sont collectés dans le cadre de la méthode de surveillance continue du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité et mis à disposition sur le site web de l'OACI. Ce qui fournit l'outil nécessaire pour surveiller en permanence l'état de conformité par rapport aux spécifications de compétences linguistiques.

3. **CONCLUSION**

- 3.1 Les États ont fait beaucoup de progrès dans la mise en œuvre des dispositions linguistiques selon des indicateurs tels que le taux de mise en œuvre effective des dispositions linguistiques, comme l'iSTARs en a rendu compte et comme il ressort des plans de mise en œuvre sur le site web de l'OACI. Les États devraient être instamment priés d'accroître leurs efforts concernant les problèmes cruciaux de sécurité, tels que les spécifications de compétences linguistiques.
- 3.2 Le programme des travaux de l'Organisation devrait continuer d'inclure des activités d'aide aux États pour ce qui est de la mise en œuvre des spécifications de compétences en langue anglaise et tirer parti des partenariats existants avec d'autres organisations. Les activités futures d'aide aux États

TE/3 -4-

seront axées sur les spécifications de l'Annexe 1 relatives au personnel aéronautique évalué au niveau 4 ou 5, afin que ce dernier continue d'avoir un niveau de compétence démontré.

3.3 Étant donné que les spécifications de compétences linguistiques sont progressivement devenues applicables, depuis mars 2003, lorsque les dispositions linguistiques ont été adoptées afin de s'attaquer aux problèmes cruciaux de sécurité, et que les États ont fait des progrès substantiels dans la mise en œuvre des dispositions linguistiques, il est proposé que la Résolution A37-10 soit annulée et remplacée par le projet de résolution présenté en Appendice.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTON POUR ADOPTION PAR L'ASSEMBLÉE À SA 38° SESSION

Résolution A38/xx : Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques

L'Assemblée.

Considérant que, pour empêcher des accidents, l'OACI a introduit des dispositions linguistiques visant à garantir que le personnel de la circulation aérienne et les pilotes sont aptes à assurer et à comprendre les communications radiotéléphoniques en anglais, y compris des spécifications en vertu desquelles l'anglais sera disponible, sur demande, à toutes les stations au sol qui assurent des services à des aéroports et sur des routes désignés utilisés par des services aériens internationaux,

Reconnaissant que les dispositions linguistiques renforcent l'exigence d'utiliser les expressions conventionnelles de l'OACI dans toutes les situations auxquelles elles s'appliquent,

Reconnaissant que les États contractants ont fait des efforts substantiels pour se conformer aux spécifications relatives aux compétences linguistiques,

Reconnaissant que certains États contractants éprouvent des difficultés considérables à pleinement mettre en œuvre les spécifications relatives aux compétences linguistiques, y compris en ce qui concerne la mise en place de moyens de formation et de contrôle linguistiques,

Reconnaissant que certains États contractants ont besoin d'un délai supplémentaire après la date d'application pour se conformer aux dispositions relatives aux compétences linguistiques,

Considérant qu'en application de l'article 38 de la Convention, tout État contractant qui estime ne pas pouvoir se conformer en tous points à une norme ou procédure internationale a l'obligation d'en notifier immédiatement l'OACI,

Considérant qu'en application de l'alinéa b) de l'article 39 de la Convention, tout titulaire d'une licence qui ne satisfait pas entièrement aux conditions imposées par la norme internationale relative à la classe de la licence ou du brevet qu'il détient doit avoir sous forme d'annotation sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, l'énumération complète des points sur lesquels il ne satisfait pas aux dites conditions,

Considérant qu'en application de l'article 40 de la Convention, aucun membre du personnel dont le certificat ou la licence a été ainsi annoté ne peut participer à la navigation internationale si ce n'est avec la permission de l'État ou des États sur le territoire desquels il pénètre,

- 1. *Prie instamment* les États contractants d'utiliser les expressions conventionnelles normalisées de l'OACI dans toutes les situations pour lesquelles elles ont été spécifiées ;
- 2. Charge le Conseil de continuer d'appuyer les États contractants dans leur mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques ;

A-2

- 3. *Encourage* les États contractants à faire appel au service d'approbation des épreuves d'anglais aéronautique (AELTS) de l'OACI pour vérifier les outils de test linguistique ;
- 4. *Invite instamment* les États contractants à utiliser l'aide de formation de l'OACI Spécifications de compétences linguistiques Échantillons de parole notés.
- 3. 5. *Prie instamment* les États contractants de s'aider mutuellement dans la mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques;
- 4. Pric instamment les États contractants qui ne respectent pas les spécifications de compétences linguistiques à la date d'application d'afficher sur le site web de l'OACI leurs plans de mise en œuvre des compétences linguistiques, incluant les mesures provisoires qu'ils prennent en vue d'atténuer le risque, selon les besoins, pour les pilotes, les contrôleurs de la circulation aérienne et les opérateurs de station aéronautique participant à des vols internationaux, en se fondant sur ce qui est énoncé dans les règles pratiques ci dessous et les éléments indicatifs de l'OACI;
- 5. Prie instamment les États contractants de lever l'obligation, prévue par l'article 40 de la Convention, d'obtenir une permission pour effectuer des vols dans l'espace aérien relevant de leur juridiction, dans le cas des pilotes qui ne satisfont pas encore aux spécifications de l'OACI relatives aux compétences linguistiques, pendant une période ne dépassant pas trois ans après la date d'application du 5 mars 2008, à condition que les États qui ont délivré ou validé les licences aient mis leurs plans de mise en œuvre à la disposition de tous les autres États contractants et qu'ils aient notifié à l'OACI les différences par rapport aux dispositions linguistiques ;
- 6. Prie instamment les États contractants de ne pas restreindre l'entrée de leurs exploitants d'aéronefs de transport commercial ou d'aviation générale dans l'espace aérien relevant de la juridiction ou de la responsabilité d'autres États où les contrôleurs de la circulation aérienne ou les opérateurs radio de station aéronautique ne répondent pas encore aux spécifications de compétences linguistiques, pendant une période ne dépassant pas trois ans après la date d'application du 5 mars 2008, à condition que ces États aient mis leurs plans de mise en œuvre à la disposition de tous les autres États contractants et qu'ils aient notifié à l'OACI les différences par rapport aux dispositions linguistiques;
- 7. Prie instamment les États contractants qui ne respectent pas pleinement les spécifications de compétences linguistiques le 5 mars 2011 de continuer à présenter à l'OACI des mises à jour régulières de leurs plans de mise en œuvre, indiquant leur progrès par rapport à leur calendrier devant mener à la pleine conformité ;
- 8. Prie instamment les États contractants d'adopter, après le 5 mars 2011, une approche souple envers les États qui ne respectent pas encore les spécifications de compétences linguistiques, mais qui ont réalisé des progrès, attestés par leurs plans de mise en œuvre. Les décisions en matière d'exploitation devraient être prises sur une base non discriminatoire et non pas en vue d'obtenir un avantage économique;
- 9. Charge le Conseil de suivre l'état de la mise en œuvre des spécifications de compétences linguistiques et de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité et maintenir la régularité des opérations de l'aviation civile internationale;
- 10. Demande au Conseil de lui présenter, à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur la mise en œuvre des spécifications de compétences linguistiques ;

A-3

41. 6. Déclare que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-11 A37-10.

Règles pratiques

Les États contractants qui ne satisfaisaient pas aux spécifications relatives aux compétences linguistiques au 5 mars 2008 devraient :

- 1. élaborer des plans de mise en œuvre des spécifications relatives aux compétences linguistiques qui incluent les éléments suivants :
 - a) un calendrier d'adoption des spécifications relatives aux compétences linguistiques dans leur réglementation nationale ;
 - b) un calendrier de mise en place des capacités en matière de formation et d'évaluation linguistiques ;
 - c) une description d'un système d'établissement des priorités selon les risques pour déterminer les mesures provisoires à mettre en place jusqu'à ce que les spécifications relatives aux compétences linguistiques soient pleinement respectées ;
 - d) des calendriers, comportant des repères identifiables, devant mener à la mise en œuvre complète des spécifications relatives aux compétences linguistiques ;
 - e) une procédure pour annoter les licences en vue d'indiquer le niveau de compétence linguistique du titulaire ;
 - f) la désignation d'un centralisateur national pour ce qui est du plan de mise en œuvre des compétences en anglais ;
- 2. rendre disponibles à tous les autres États contractants leurs plans de mise en œuvre des compétences linguistiques en les affichant sur le site web de l'OACI dès que possible et les actualiser régulièrement jusqu'à ce que la mise en œuvre complète ait été réalisée ;
- 3. notifier à l'OACI les différences par rapport aux normes et pratiques recommandées relatives aux compétences linguistiques ;
- 4. publier les différences par rapport aux spécifications relatives aux compétences linguistiques, en relation avec la fourniture de services de navigation aérienne, dans leurs publications d'information aéronautique.